

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Jeudi 15 septembre 2022 à 12 h 00**

### **PROCES-VERBAL**

#### **Etaient présents :**

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Dominique Bruyère - Sandra Creuzet - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Yves Nicolin – Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Stéphane Raphaël - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jacques Troncy.

#### **Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Nicolas Chargueros		X
Jean-Luc Chervin	Eric Peyron	
Daniel Fréchet		X
Eric Martin	Christian LAURENT	
Clotilde Robin		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Pierre Devedeux

### **PROCES-VERBAL**

***Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 7 juillet 2022.***

*Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 7 juillet 2022 n'appelle aucune observation particulière.*

#### **1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

##### ***1.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : LES CISEAUX DE VIRGINIE – Coutouvre (salon de coiffure)***

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 Novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du SRDEII ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Métiers et de l'artisanat, chargée de l'instruction des dossiers : LES CISEAUX DE VIRGINIE (salon de coiffure) – Coutouvre

- Dépenses éligibles : 21 010,00 € HT
- Aide sollicitée : 2 101,00 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement - LES CISEAUX DE VIRGINIE (salon de coiffure), représenté par Mme Virginie MONNET, situé sur la commune de Coutouvre, pour un montant de 2 101,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

**1.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'OBERGE DU BARRAGE – VILLEREST (restauration)**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 novembre 2017, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant délégation au Bureau Communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 février 2022, prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- L'OBERGE DU BARRAGE (restauration) – Villerest
  - o Dépenses éligibles : 54 151,81 € HT
  - o Aide sollicitée : 5 000,00 €

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue la subvention à l'établissement – L'OBERGE DU BARRAGE (restauration), représenté par M. Johnny HINDERSCHIED, situé sur la commune de Villerest, pour un montant représentant 10 % des dépenses éligibles et plafonné à 5 000,00 € maximum ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

## **2. PROMOTION DU TERRITOIRE**

### **2.1. Subventions 2022 aux associations « Les Amis de St Alban », « Cré'Action vidéo » et « L'AVAL »**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Considérant les demandes de subventions, formulées par les Associations suivantes, pour leurs événements :

- « Le Salon des Ys » organisé par « Les Amis de St Alban »,
- « Le Cut Cut festival », organisé par l'Association « Cré'Action vidéo »
- « Le marché de l'écureuil », organisé par « L'AVAL »

Considérant l'analyse des projets présentés en prenant en compte :

- un seul événement par Association et par an,
- le caractère intercommunal de l'événement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes.

Considérant que les projets précités répondent aux critères précités ;

Considérant la situation sanitaire actuelle pouvant amener l'Association à modifier la programmation et le budget de son événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 1 000 € à l'Association « Les Amis de St Alban » dans le cadre de l'organisation de la 32ème édition du Salon des Ys, qui se tient du 3 au 18 septembre 2022 à St Alban-les-Eaux ;
- attribue une subvention de 2 000 € à l'Association « Cré'Action vidéo », dans le cadre de l'organisation du « Cut Cut Festival » programmé du 10 au 15 octobre 2022 sur plusieurs Communes dont Roanne, le Coteau, Renaison ;
- attribue une subvention de 2 700 € à l'Association « L'AVAL » dans le cadre de l'organisation du marché de l'écreuil, qui aura lieu les 5 et 6 novembre 2022 à Villerest ;
- précise que ces subventions sont accordées sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

**3. PROMOTION DE LA GASTRONOMIE LOCALE**

**3.1. Subvention 2022 à l'Association « les Tables roannaises »**

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant la demande de subventions, formulée par l'Association « les Tables roannaises » dans le cadre de son activité de promotion de la restauration.

Considérant l'analyse du projet présenté par l'Association « Les Tables roannaises » conforme à son objet statutaire, à savoir :

- Faire connaître et promouvoir le métier de restaurateur et plus précisément les restaurateurs adhérents ;
- Proposer, organiser ou participer à des opérations collectives impliquant les professionnels de la restauration ;

Considérant que le projet participe à la politique d'attractivité du territoire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle pouvant amener l'Association à modifier les actions et le budget s'y rapportant, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée par délibération ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- attribue une subvention de 29 500 € pour l'année 2022 à l'Association « les Tables roannaises » dans le cadre de son activité de promotion de la gastronomie et notamment sa participation à la soirée dégustation du festival Roanne Table Ouverte, le lundi 3 octobre 2022 aux Halles Diderot à Roanne et à la soirée de clôture, le vendredi 28 octobre au Scarabée à Riorges (sous réserve de la réalisation de l'événement) ;
- approuve la convention d'objectifs et de financement à passer avec l'Association « Les tables roannaises » ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- précise que cette subvention est accordée sous réserve de souscription du Contrat Engagement Républicain (CER) par l'Association.

## **4. STRATEGIES ET RESSOURCES FONCIERES**

### **4.1. Commune de Saint Romain la Motte - Zone d'activités du Temple - Cession amiable d'un terrain à la SCI IPA**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT, hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42284-30735 en date du 29 avril 2022 ;

Considérant que, dans l'objectif de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire d'un terrain situé dans la zone d'activités du Temple sur la Commune de Saint Romain la Motte ;

Considérant que la SCI IPA, représentée par Monsieur Marc BOTTAZZI, a manifesté sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section AB n° 52 d'une superficie de 2 775 m<sup>2</sup>, située dans la zone d'activités du Temple sur la Commune de Saint Romain la Motte, afin de densifier les activités déjà présentes sur ses propriétés attenantes, par la création notamment d'un parc d'activités composé de locaux d'activités artisanales ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 30,00 € HT/m<sup>2</sup> soit 36,00 € TTC/m<sup>2</sup>, représentant pour 2 775 m<sup>2</sup> de surface cadastrale, un prix total de 83 250,00 € HT soit 99 900,00 € TTC ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la vente à la SCI IPA, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain représentant une superficie cadastrale de 2 775 m<sup>2</sup> correspondant à la parcelle cadastrée section AB n° 52, Zone d'Activités du Temple sur la Commune de Saint Romain la Motte ;
- dit que le prix de vente du terrain est fixé à 30,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit 36,00 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 83 250,00 € HT soit 99 900,00 € TTC ;
- dit que ce prix de vente correspond au prix défini par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42284-30735 en date du 29 avril 2022 ;
- dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- dit que les recettes seront comptabilisées sur le budget général de l'exercice concerné ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération du tènement précité ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment relatifs à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

### **4.2. Commune de Roanne et Mably - Zone économique VALMY - Echange amiable de terrains avec la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE (SCI PROUDREED)**

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider les acquisitions et ventes des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-37041 en date du 13 mai 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération entend accueillir un projet d'implantation d'activités économiques sur le terrain de l'ancienne chaufferie situé dans la zone économique Valmy ;

Considérant que ledit projet implique des aménagements d'équipements, et que pour ce faire, Roannais Agglomération souhaite acquérir une bande de terrain d'une surface totale d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, à détacher de la parcelle cadastrée section AH n°52, propriété de la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE (SCI PROUDREED), située au lieu-dit les Essarts à Mably ;

Considérant que pour mener à bien le projet, les frais liés au découpage parcellaire et aux travaux de déplacement de la clôture existante sur la parcelle cadastrée section AH n°52 seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de régulariser la situation foncière de la parcelle cadastrée section BS n°238 appartenant à la communauté d'agglomération, d'une surface de 210 m<sup>2</sup>, située boulevard de Valmy au lieu-dit l'Arsenal, occupée par le locataire de la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE suite du mauvais positionnement de la clôture ;

Considérant qu'un accord sur le prix de cession et d'acquisition des emprises susvisées a été convenu avec la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE à hauteur de 12 € HT / m<sup>2</sup>, hors frais d'acte ;

Considérant la différence des surfaces échangées, le montant de la soulte qui en résultera sera à la charge de Roannais Agglomération, sur lequel la TVA sera appliquée sur la totalité ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve l'acquisition auprès de la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'une bande de terrain à prendre sur la parcelle cadastrée section AH n°52, d'une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit les Essarts à Mably ;
- approuve la cession au profit de la société SARL SHEET ANCHOR FRANCE, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée section BS n° 238, d'une surface de 210 m<sup>2</sup>, située boulevard de Valmy au lieu-dit l'Arsenal à Roanne ;
- dit que cet échange de terrains se fera avec soulte à la charge de Roannais Agglomération, du fait de la différence de surface, à hauteur de 12 € HT / m<sup>2</sup>, sur laquelle la TVA sera appliquée sur la totalité ;
- dit que le prix de vente correspond au prix défini par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire par avis référencé 2022-42187-37041 en date du 13 mai 2022 ;
- dit que les frais de géomètre, d'acte et les travaux de repositionnement de clôtures sur la parcelle cadastrée section AH n°52 seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- dit que les dépenses et les recettes seront comptabilisées sur le budget annexe « aménagement de zones » de l'exercice concerné ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

#### **4.3. Commune de Parigny - Zone d'activités Des Berges du Rhins - Cession amiable de terrains à la SCI ALLARY'S**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider les acquisitions et ventes des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-42166-68525 en date du 22 septembre 2021 ;

Considérant que, dans l'objectif de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire de terrains situés rue de la Maladière dans la zone d'activités des Berges du Rhins sur la commune de Parigny ;

Considérant que la SCI ALLARY'S, représentée par Monsieur Aurélien ALLARY, a manifesté sa volonté d'acquérir les parcelles cadastrées section AC n°1 et 101 d'une superficie totale de 6 131 m<sup>2</sup>, situées rue de la Maladière, dans la zone d'activités des Berges du Rhins sur la commune de Parigny, afin de densifier les activités déjà présentes sur sa propriété voisine, notamment par la construction d'un bâtiment destiné à l'activité de réparation et de maintenance en lien avec des entreprises locales ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu à 50,00 € HT/m<sup>2</sup>, représentant pour 6 131 m<sup>2</sup> de surface cadastrale, un prix total de 306 550,00 € HT, hors frais d'actes, sur lequel la TVA sur marge sera appliquée ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la vente à la société SCI ALLARY'S, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, de terrains représentant une superficie cadastrale d'environ 6 131 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section AC n°1 et 101, situées rue de la Maladière, sans la zone d'activités des Berges du Rhins sur la commune de Parigny ;
- dit que le prix de vente de l'unité foncière est fixé à 50,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total de 306 550,00 € HT hors frais d'actes, sur lequel la TVA sera appliquée sur la marge ;
- dit que le prix de vente est légèrement supérieur à celui émit dans l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-42166-68525 en date du 22 septembre 2021, considérant les travaux de desserte du terrain qui ont été réalisés par l'agglomération ;
- dit que les recettes seront comptabilisées sur le budget général de l'exercice concerné ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération du tènement précité ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

#### **4.4. Commune de Pouilly Les Nonains - Zone d'activités de Mardeloup -Délibération complémentaire à la délibération n° DBC 2020-089 du 19 novembre 2020 relative à la cession amiable d'un tènement foncier à la société SCI du Vieux Chérier : assujettissement de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée**

Vu le du Code général des impôts, et notamment les articles 266 et 267,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la cession et la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € hors frais d'acte et de procédure (ou net) ;

Vu la délibération du Bureau communautaire n° 2020-089 du 19 novembre 2020 relative à la cession d'un tènement foncier à la société SCI du Vieux Chérier sur la zone de Mardeloup à Pouilly Les Nonains ;

Considérant que la communauté d'agglomération a décidé par délibération du 19 novembre 2020 susvisée, la vente à la société SCI du Vieux Chérier, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, d'un terrain représentant une superficie d'environ 4 000 m<sup>2</sup> environ à extraire de la parcelle cadastrée AW n°94 située sur la commune de Pouilly Les Nonains dans la Zone d'Activités de Mardeloup ;

Considérant que depuis la division de la parcelle cadastrée AW n°94 a été effectuée, la parcelle à céder est nouvellement cadastrée AW n°114 représentant une superficie totale 4 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'au regard de l'évaluation du service des Domaines, un accord sur le prix de cession avait été convenu avec la société SCI du Vieux Chérier pour un montant de 25,00 €/m<sup>2</sup>, et qu'il avait été décidé à tort de ne pas faire application de la taxe sur la valeur ajoutée compte tenu du fait que la totalité de la parcelle avait été acquise en 1998 par la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais sans TVA et qu'en 2013, lors de la fusion, cette parcelle a été transférée à Roannais Agglomération et figure sur le budget général, non assujetti à la TVA ;

Considérant que compte tenu de l'antériorité de cette zone économique dont les terrains ont été acquis par l'ex Communauté de Communes de l'Ouest Roannais, ainsi que du fait qu'une division parcellaire est intervenue entre l'acquisition initiale et la cession actuelle impliquant un changement des caractéristiques physiques du terrain, la Direction Générale des Finances Publiques a considéré qu'il convenait de soumettre la totalité de cette vente à la TVA, soit pour 4 000 m<sup>2</sup>, un prix total de 100 000 € HT et 120 000 € TTC.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- complète la délibération n° DBC 2020-089 du 19 novembre 2020 relative à la cession d'un terrain représentant une superficie cadastrale de 4 000 m<sup>2</sup> à extraire de la parcelle cadastrée AW n°94 sur la commune de Pouilly Les Nonains dans la Zone d'Activités de Mardeloup pour préciser l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente convenu, conformément à l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques ;
- dit que la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sur la totalité de vente, soit un prix de 25 € HT/m<sup>2</sup>, soit pour 4 000 m<sup>2</sup>, un prix total de 100 000 € HT et 120 000 € TTC ;
- précise que la surface à céder a fait l'objet d'une division nouvellement cadastrée AW n°114, représentant une superficie totale 4 000 m<sup>2</sup> ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente de l'ensemble foncier, ainsi que toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné.

#### **4.5. Commune de Commelle-Vernay - Cession amiable d'une maison d'habitation et terrain attenant à M. Sébastien et Mme Laetitia GUILLIER**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au Bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-57494 en date du 18 août 2022 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d'un bien immobilier composé d'une maison d'habitation, de dépendances et d'un jardin sur les parcelles cadastrées section BX n°45 et n°122, d'une surface totale de 735 m<sup>2</sup>, situées 515 chemin Chez David à Commelle-Vernay ;

Considérant que ce bien a été acquis auprès du Département de la Loire qui a cédé, suite à l'abandon du projet Contournement Sud-Ouest, la totalité de l'emprise foncière prévue pour cette infrastructure à la communauté d'agglomération ;

Considérant que le bien ne présente pas d'utilité pour la communauté d'agglomération, d'autant qu'il se dégrade et génère des coûts de fonctionnement et d'entretien et que par conséquent, il a été mis en vente ;

Considérant qu'une surface sera à détacher des parcelles cadastrées section BX n°45 et n°122 pour tenir compte de l'existence de l'emprise d'un chemin de randonnée en bordure ;

Considérant qu'une offre de prix a été formulée par courrier par M. Sébastien et Mme Laetitia GUILLIER pour un montant de 100 000.00 € net, hors frais d'acte ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la cession à M. Sébastien et Mme Laetitia GUILLIER, ou à toute personne morale qui se substituerait à eux, d'une maison d'habitation composée de dépendances et d'un jardin sur les parcelles cadastrées section BX n°45 et n°122 dont une partie sera détachée pour tenir compte de l'existence de l'emprise d'un chemin de randonnée en bordure, situées 515 chemin Chez David à Commelle-Vernay ;
- dit que le prix de vente du bien susvisé est fixé à 100 000.00 € net, hors frais d'acte ;
- dit que le prix est légèrement supérieur à l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-57494, afin de tenir compte de l'évolution des prix du foncier sur le territoire de la communauté d'agglomération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné ;
- dit que les frais de géomètre pour la régularisation cadastrale en bordure des parcelles susvisées seront à la charge de Roannais Agglomération ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération du tènement précité ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

**4.6. Commune de Mably - Cession amiable d'un terrain au profit de la société GIMAEX FIRE TRUCKS**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 relative aux délégations attribuées au bureau communautaire, et notamment le pouvoir de décider la vente des biens immobiliers d'un prix supérieur ou égal à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure ;

Vu l'avis des services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-60718 en date du 18 août 2022 ;

Considérant que, dans l'objectif de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises, Roannais Agglomération est propriétaire d'un terrain situé rue Michel Rondet sur la commune de Mably ;

Considérant que la société GIMAEX FIRE TRUCKS a manifesté sa volonté d'acquérir la parcelle cadastrée section C n° 3574, d'une superficie de 1 769 m<sup>2</sup>, située rue Michel Rondet sur la commune de Mably afin de densifier les activités déjà présentes sur sa propriété voisine et de régulariser la situation d'occupation de ce terrain ;

Considérant qu'un accord sur le prix de vente a été convenu avec la société GIMAEX FIRE TRUCKS à hauteur de 50,00 € HT/m<sup>2</sup>, soit pour une superficie de 1 769 m<sup>2</sup>, un prix total de 88 450,00 € HT, hors frais d'acte, sur lequel la TVA sera appliquée sur la totalité ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la cession au profit de la société GIMAEX FIRE TRUCKS, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, de la parcelle cadastrée section C n° 3574, d'une superficie de 1 769 m<sup>2</sup>, située rue Michel Rondet à Mably, en vue de régulariser la situation foncière ;
- dit que le prix de vente du terrain est fixé à 50,00 € HT /m<sup>2</sup>, soit un prix total de 88 450,00 € HT, soit 106 140,00 € TTC, hors frais d'acte ;
- dit que ce prix de vente est légèrement supérieur au prix défini par les services du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2022-42187-60718 en date du 18 août 2022, afin de tenir compte de l'évolution des prix du foncier sur le territoire de la communauté d'agglomération ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget général de l'exercice concerné ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération du tènement précité ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir relatif à la vente du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

#### **4.7. Commune de Commelle Vernay - Convention d'occupation avec l'Etablissement Public Loire (EPL) pour l'équipement « Train touristique de la Loire »**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et plus particulièrement « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Vu la délibération n°21-108-CS du 8 décembre 2021 du Comité Syndical de l'Etablissement Public Loire ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire et gestionnaire de l'équipement du « Train touristique de la Loire » dont le parcours se situe sur la Commune de Commelle-Vernay, le long de la retenue du barrage de Villerest ;

Considérant qu'une partie des voies ferrées de l'équipement est installée sur les parcelles cadastrées sections C n° 933 et 936 d'une surface totale de 4 858 m<sup>2</sup> appartenant à l'Etablissement Public Loire, sur la commune de Commelle-Vernay ;

Considérant que l'Etablissement Public Loire concède à Roannais Agglomération le droit d'occuper les parcelles précitées pour le passage des voies ferrées de l'équipement ;

Considérant qu'une convention d'occupation est nécessaire pour formaliser les conditions de cette occupation ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention d'occupation proposée par l'Etablissement Public Loire relative à l'occupation des parcelles cadastrées section C n°933 et 936 à Commelle-Vernay par les voies de l'équipement du « Train touristique de la Loire » ;
- indique que l'occupation est consentie pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement 2 fois pour la même durée ;
- précise que cette convention est consentie à titre gratuit en contrepartie de l'entretien courant des terrains ;
- autorise M. Eric PEYRON, Vice-Président délégué au Patrimoine et à la Voirie, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision y compris les éventuels avenants et résiliation de la convention précitée.

#### **4.8. Commune de St Germain Lespinasse - Les Oddins - Convention de mise à disposition avec le SIEL – Territoire d'énergie Loire pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition des charges et les avenants correspondants pour une durée supérieure à 3 ans, à l'exception des baux emphytéotiques ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1154, située au lieu-dit les Oddins sur la commune de Saint Germain Lespinasse ;

Considérant que le SIEL – Territoire d'énergie Loire, a sollicité l'Agglomération pour qu'une convention de mise à disposition lui soit accordée pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique, sur une surface

d'environ 14 m<sup>2</sup> sur la parcelle précitée, et que cette mise à disposition puisse également bénéficier à ENEDIS, concessionnaire et exploitant du réseau de distribution publique d'électricité ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve la convention de mise à disposition accordée au SIEL – Territoire d'énergie Loire, ayant son siège 4 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en- Jarez ;
- précise que la convention de mise à disposition concerne une emprise d'environ 14 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section A n° 1154, située au lieu-dit les Oddins, sur la commune de Saint Germain Lespinasse ;
- indique que cette occupation a pour objet l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique affecté à l'alimentation du réseau de distribution publique et qu'elle bénéficie également à ENEDIS, concessionnaire et exploitant du réseau de distribution publique d'électricité ;
- précise que cette convention est consentie à titre gratuit ;
- autorise M. le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

**5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**5.1. *Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Alban-Les-Eaux***

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de SAINT-ALBAN-LES EAUX a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification simplifiée n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet, notamment en matière de politique en faveur de l'habitat ;

Considérant que la présente modification simplifiée a pour objet d'assouplir les dispositions du règlement en matière d'implantation des piscines et annexes par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- rend un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ALBAN-LES EAUX ;
- dit, à titre de recommandation, que certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme, à savoir :
  - o Aux articles 6 et 7 de l'ensemble des zones, il conviendrait de préciser que les distances de recul se mesurent à compter du nu extérieur des murs ou des piliers de la construction ;
  - o L'implantation des bassins des piscines à l'alignement des emprises publiques ou en limite séparative peut s'avérer problématique notamment en termes de sécurité. Un recul minimum devrait être appliqué.
- demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de SAINT-ALBAN-LES EAUX.

## **5.2. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Vincent-De-Boisset**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant une délégation de pouvoir au Bureau communautaire, pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme par courrier reçu en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet, notamment en matière de politique en faveur de l'habitat ;

Considérant que la présente modification a pour objet l'identification des possibilités de changement de destination à vocation d'habitat sur les dépendances du Château de la Chamary et sur un ancien bâtiment agricole, l'évolution de la zone de loisirs UL de l'ancien tennis en zone urbaine UB, la suppression de la zone constructibilité limitée d'une parcelle en zone UB suite à la réalisation d'une étude géotechnique, la mise à jour la liste des emplacements réservés ainsi que des adaptations mineures au règlement ;

Considérant que le changement de destination à vocation d'habitat des dépendances du Château de la Chamary s'intègre dans la poursuite de la réhabilitation et de la conservation de l'édifice ;

Considérant que la création de logements dans le Château de la Chamary ne concourt pas à l'artificialisation des sols sur la Commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET ;

Considérant que Roannais Agglomération analyse les orientations prises en matière de développement de l'habitat au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, approuvé le 30 juin 2016, toujours en vigueur dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau PLH au 1er janvier 2024, et que la commune n'a produit que 5 logements sur les 7 autorisés, depuis 2016, soit environ 70 % de l'objectif initial ;

Considérant que la commune n'a donc pas atteint l'objectif plafond du PLH 2016-2021 et que de surcroît, au vu de la temporalité du projet, les logements ainsi créés seront comptabilisés dans les objectifs de production de logement 2024-2030 précisés par le PLH n°2 en cours d'élaboration ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- rend un avis favorable au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET ;
- dit, à titre de recommandation, que certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme, à savoir :
  - o A l'article A-2 et N-2, il pourrait être précisé que les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage sont autorisés dans leur volume existant et pour une vocation d'habitation ;
  - o Aux articles 6 et 7 de l'ensemble des zones, il conviendrait de préciser que les distances de recul des constructions se mesurent à compter du nu extérieur des murs ou des piliers de la construction ;
  - o L'implantation des bassins des piscines en limite séparative peut s'avérer problématique notamment en termes de sécurité. Un recul minimum devrait être appliqué.
- demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de SAINT-VINCENT-DE-BOISSET.

## **6. EAU - ASSAINISSEMENT**

### **6.1. Accord cadre « à bons de commandes » de réfection de voirie - Groupement de commandes entre Roannaise de l'Eau (coordonnateur) et Roannais Agglomération - Marché subséquent avec la société COLAS France-Agence TPCF**

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres ne fixant pas toutes les stipulations contractuelles et donnant lieu à la passation de marchés subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Bureau communautaire délibératif la délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT et en deçà des seuils européens, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 8 novembre 2019 attribuant l'accord cadre de réfection de voirie portant sur l'assainissement aux sociétés TPCF établissement COLAS, EUROVIA DALA et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST ;

Considérant que les titulaires de l'accord cadre ont été remis en concurrence pour le marché subséquent de réfection en enrobé le 25 avril 2022 ;

Considérant que le marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 200 000 € HT et est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification ;

Considérant les trois offres reçues, l'analyse des offres au vu des critères de choix annoncés dans la consultation et l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le marché subséquent de travaux de réfection en enrobé relatif à l'assainissement avec la société COLAS France - Agence TPCF vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires ;
- précise que ce marché subséquent prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant annuel maximum de 200 000 € HT ;
- précise que ce marché subséquent prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;
- dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe « Assainissement ».

## **7. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **7.1. Approbation du procès-verbal de mise à disposition de la médiathèque du Coteau et de la fiche d'impact relative au personnel transféré**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles :

- L.1321-1 qui dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour son exercice, et que la mise à disposition de biens doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) bénéficiaire ;

- L.5211-4-1 qui dispose que le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre ;

- L.5211-5 qui dispose qu'un EPCI est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes et que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant délégation au Bureau communautaire pour approuver les procès-verbaux de transfert de mise à disposition dans le cadre de transfert de compétence à Roannais Agglomération et leur signature par le Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 relative à la modification de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » portant sur la médiathèque du Coteau ;

Considérant que la médiathèque de la ville du Coteau a été transférée à Roannais Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant que toute mise à disposition de biens doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- approuve le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements, établi contradictoirement avec la commune du Coteau, dans le cadre du transfert de sa médiathèque ;
- rappelle que trois agents de la Ville du Coteau affectés pleinement à la médiathèque du Coteau ont été transférés de droit à Roannais Agglomération ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit procès-verbal de mise à disposition, ainsi que les documents afférents, joints en annexe.

La séance est levée à 12 h 45.